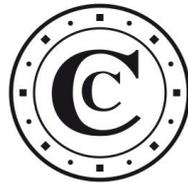


Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

**CERTIFICATION DES
COMPTES DU CONSEIL
DE LA PROTECTION
SOCIALE DES
TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS**

Exercice 2020

Sommaire

Procédures et méthodes	5
Délibéré	9
Synthèse	11
Chapitre I Les positions de la Cour sur les comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020	21
I - Les comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants	21
A - La position de la Cour	21
B - Les motivations détaillées de la position de la Cour	22
II - Les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants	42
A - La position de la Cour	42
B - Les motivations détaillées de la position de la Cour	43
III - Les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants	44
A - La position de la Cour	45
B - Les motivations détaillées de la position de la Cour	46
Chapitre II Le compte rendu des vérifications opérées par la Cour	49
I - Le cadre et la démarche d'audit	49
II - Les vérifications intermédiaires	51
III - Les vérifications finales	52
Annexes	55
A - Les états financiers de l'exercice 2020	55
B - Liste des abréviations	62

Procédures et méthodes

La certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants par la Cour des comptes

- Élaboration et publication -

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Cour des comptes établit, à compter de l'exercice 2020, un rapport de certification des comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ainsi que des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent. Ce rapport est transmis au Parlement.

Par cette certification, la Cour se prononce sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes du CPSTI sur son résultat, sa situation financière et son patrimoine.

La Cour conduit ses vérifications en se référant aux normes internationales d'audit (normes ISA) édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC), dans le respect des trois principes fondamentaux qui gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes et celles des chambres régionales et territoriales des comptes : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La *collégialité* intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

L'audit de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est réalisé par la sixième chambre de la Cour. Les vérifications sont confiées à des équipes de rapporteurs composées de magistrats de la Cour et d'experts. L'un des magistrats de cette chambre assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des travaux.

Le projet de rapport de certification soumis à la chambre du conseil a été préparé par la sixième chambre de la Cour des comptes, présidée par M. Morin, président de chambre, et composée de MM. Diricq et Viola, Mme Latare, MM. Rabaté, de la Guéronnière, Fulachier et Appia, Mme Hamayon, MM. Seiller, Burckel, Fourier, conseillers maîtres et M. Guégano, conseiller maître en service extraordinaire.

Les travaux dont est issu le projet de rapport de certification ont été effectués par M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général de la certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, MM. Boisnaud et Kersauze, conseillers référendaires, M. Dorlhiac, auditeur, Mme Chabbert, experte, Mmes Billard (à compter du 7 décembre 2020), Chabbert, Chibou (jusqu'au 31 octobre 2020), Novikova, MM. Bellosta, Bullier (à compter du 30 décembre 2020), Colin (à compter du 22 février 2021), Debroas, Dupouy, Laïk (jusqu'au 3 mars 2021), Pinatel (jusqu'au 15 janvier 2021), Mc Shine, Sebbagh, experts. Le contre-rapporteur était M. Viola, conseiller maître.

Le projet de rapport de certification a été examiné et approuvé, le 4 mai 2021, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, Premier président, Mme Camby, rapporteure générale du comité, MM. Morin, Andréani, Terrien, Mme Podeur, MM. Charpy, Gautier, présidents de chambre, et Mme Hirsch de Kersauson, Procureure générale, entendue en ses avis.

*
**

Au cours de ses travaux, la Cour a pris en compte, dans l'exercice de sa mission de certification des comptes de l'exercice 2020, le contexte créé par la crise sanitaire et les contraintes qui en ont résulté pour les organismes de sécurité sociale et leurs administrations de tutelle.

*
**

Le rapport de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est accessible en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Il est également diffusé par *La Documentation française*.

Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil, a adopté le rapport de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020.

Elle a arrêté ses positions au vu des projets de motivations détaillées et du compte-rendu des vérifications opérées, communiqués au préalable aux ministres, au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et aux organismes nationaux du régime général de sécurité sociale concernés et des réponses qu'ils ont adressées en retour à la Cour.

Ont participé au délibéré : M. Moscovici, Premier président, MM. Morin, Andréani, Terrien, Mme Podeur, MM. Charpy, Gautier, Mme Camby, présidents de chambre, MM. Perrot, Bertucci, Tournier, Mme Darragon, MM. Courtois, Lefebvre, Ténier, Lair, Guibert, Guaino, Mme Carrère-Gée, MM. Guédon, Urgin, Antoine, Mousson, Feller, Mme Démier, MM. Clément, Le Mer, Rousselot, Laboueix, Mmes Latare, Dardayrol, MM. Rabaté, de la Guéronnière, Brunner, Albertini, Guillot, MM. Berthomier, Potton, Saudubray, Chatelain, Mmes Bouzanne des Mazery, Soussia, MM. Basset, Mmes Coudurier, Faugère, M. Appia, Mme Fontaine, MM. Strassel, Homé, Drouet, Chailland, Mmes Mattei, Toraille, M. Giannesini, Mme Hamayon, MM. Bouvard, Angermann, Mme Riou-Canals, M. Oseredczuk, Mme Pailot-Bonnetat, MM. Feltesse, Mme de Mazières, MM. Diringer, Sitbon, Montarnal, Groper, Boullanger, Seiller, Mmes Mercereau, Régis, MM. Champomier, Bonnaud, Thomas, Le Goff, Lion, Berger, Burckel, Fourier, Turenne, conseillers maîtres, MM. Collin, Guégano, Mme Prost, MM. Baert, Pelé, Brottes, Saint-Paul, conseillers maîtres en service extraordinaire.

Ont été entendus :

- en sa présentation, M. Morin, président de la chambre chargée des travaux sur lesquels le rapport est fondé et de la préparation du rapport ;
- en son rapport, Mme Camby, rapporteure générale, rapporteure du projet devant la chambre du conseil, assistée de M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général, MM. Boisnaud et Kersauze, conseillers référendaires, et M. Dorlhac, auditeur, rapporteurs devant la chambre chargée de le préparer et de M. Viola, conseiller maître, président de section, contre-rapporteur devant cette même formation ;
- en ses observations orales, sans avoir pris part au délibéré, Mme Hirsch, Procureure générale, accompagnée de M. Barichard, Premier avocat général et de M. Ferriol, avocat général.

M. Thornary, secrétaire général, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait, le 12 mai 2021.

Synthèse

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

La suppression du régime social des indépendants par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 s'est accompagnée de la création d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, organisme de droit privé doté de la personnalité morale.

Ce conseil est doté d'une assemblée générale, composée de représentants des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants retraités) et de personnalités qualifiées, d'un directeur et d'un directeur comptable et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale, il a pour missions :

« 1° de veiller [...] à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles [...] relatives à leur protection sociale et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ;

2° de déterminer des orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants [...], ces orientations étant soumises pour approbation de l'État ;

3° de piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine y afférent ;

4° d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des instances régionales¹ de la protection sociale des travailleurs indépendants ».

Le CPSTI assure ainsi le pilotage de deux régimes de prestations sociales légalement obligatoires.

¹ Composées par des représentants des mêmes organisations que celles siégeant au CPSTI, ces instances régionales décident de l'attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale accordées aux travailleurs indépendants dans le cadre des orientations définies par le CPSTI.

Le régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire a été créé au 1^{er} janvier 2013 pour les artisans et les commerçants. En 2020, il a versé 2,1 Md€ de prestations (+ 2,9 % par rapport à 2019) à 1 389 050² retraités (+ 1,5 % par rapport à 2019), ainsi que 1,1 Md€ de prestations d'action sociale. Pour l'essentiel, ces dernières prestations consistent en des aides exceptionnelles accordées aux travailleurs indépendants afin de leur permettre de faire face aux difficultés économiques suscitées par les deux confinements intervenus en 2020.

Le régime d'invalidité-décès couvre les commerçants et artisans ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité liés à une maladie ou un accident. Des prestations d'invalidité partielle ou totale sont versées, sous certaines conditions, notamment lorsque l'état de santé est stabilisé pour l'invalidité. En 2020, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité a été versé à 39 376 assurés, en augmentation par rapport à 2019 (37 288 assurés). Toujours en 2020, 17,6 M€ de prestations de capital décès, soit un montant divisé par trois par rapport à 2019, ont été versées à 3 177 ayants droit.

L'année 2020 marque l'aboutissement de la suppression du régime social des indépendants (RSI) et des caisses déléguées mises en place pour la période de transition (2018 et 2019) et l'intégration des missions de ces dernières au sein de l'activité de recouvrement et des branches maladie et vieillesse du régime général de sécurité sociale, conformément aux articles L. 632-2 et L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale.

La mission confiée à la Cour

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Cour certifie les comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), ainsi que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants, qui relèvent de ce conseil. Ce rapport est transmis au Parlement. Les comptes comprennent un compte de résultat, un bilan et une annexe qui détaille certains de leurs postes et précise les méthodes comptables appliquées.

² Cette donnée n'inclut pas les retraités qui ont perçu leur retraite sous forme de versement forfaitaire unique (en 2020, 4,75 M€ de prestations ont été versés sous cette forme, soit 0,2 % du montant total).

L'exercice 2020 est le premier³ au titre duquel la Cour exerce cette mission⁴.

Dans le présent rapport, conformément aux dispositions précitées, la Cour émet trois opinions distinctes portant respectivement sur :

- les comptes annuels du CPSTI dans leur ensemble, regroupant ceux des deux régimes relevant du conseil ;
- les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire ;
- les comptes combinés du régime d'invalidité-décès.

Les travaux de certification des comptes de 2020 ont été conduits dans le contexte particulier de la crise sanitaire qui a affecté les activités et le contrôle interne des organismes de sécurité sociale, ainsi que la physionomie de leurs comptes, marqués par une baisse des produits de prélèvements sociaux et des évolutions, d'ampleur variable, des postes de charges de prestations légales et extra-légales d'action sociale.

Les opérations retracées dans les comptes du CPSTI, gérées par l'ACOSS, la CNAM et la CNAV ainsi que par les organismes locaux de leurs réseaux respectifs, ont été particulièrement affectées par les mesures prises en matière de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants et d'action sociale (abattement d'office de 50 % des revenus des travailleurs indépendants servant de base au calcul des cotisations provisionnelles de l'année 2020 ; prise en compte d'une méthode d'estimation *ad hoc* pour une partie des dépréciations des créances nées en 2020 ; adoption d'aides exceptionnelles d'action sociale).

La conduite des travaux de certification eux-mêmes a également été marquée par les effets de la crise sanitaire, les modalités de réalisation des travaux avec les organismes ayant dû être adaptées.

³ Le CPSTI ayant été créé à compter du 1^{er} janvier 2019, son premier exercice comptable a fait l'objet d'un audit contractuel confié aux commissaires aux comptes de la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI), chargée d'assurer la période de transition entre 2018 et fin 2019.

⁴ Les dispositions de l'article L 823-3 du code de commerce relatives à l'exercice du contrôle légal des commissaires aux comptes, prévoyant que le commissaire aux comptes dont le mandat est expiré « permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, notamment ceux relatifs à la certification des comptes la plus récente », n'ayant pas été considérées applicables au cas d'espèce, la Cour a conduit ces travaux en mettant en œuvre la norme applicable à une première certification.

Observations générales sur l'exercice 2020

Ce premier exercice de certification des comptes du CPSTI par la Cour prend place dans un contexte qui appelle trois observations générales.

L'exercice 2020 constitue encore une année de transition

Cet exercice est marqué par l'aboutissement de la réforme engagée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui a intégré les travailleurs indépendants au régime général pour les risques vieillesse de base et maladie (prise en charge des frais de santé et indemnités journalières maladie et maternité) et a confié aux organismes du régime général la gestion du régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès. Cette réforme a eu des conséquences importantes en matière de contrôle interne et de traitement comptable des opérations relevant du CPSTI (*cf. infra*).

Plusieurs composantes du dispositif de contrôle interne étaient encore en cours d'élaboration au cours de l'exercice. À cet égard, la Cour relève la mobilisation du CPSTI qui a permis de donner corps à plusieurs de ses recommandations, formulées en décembre 2020, dès la clôture des comptes et sur les premiers mois de 2021.

En matière comptable, des mesures particulières sont mises en œuvre par les organismes du régime général pour l'enregistrement des opérations et l'établissement des états financiers du CPSTI. Ces mesures, qui dérogent à l'article D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale, ont été prévues par les protocoles signés en décembre 2019 entre le CPSTI et l'ACOSS, la CNAM, la CNAV. Afin d'assurer leur sécurité juridique, un décret n°2021-447 du 15 avril 2021 a défini des règles dérogatoires applicables aux opérations relevant du CPSTI (tenue de comptabilités de gestion ou distinctes de celles des organismes du régime général).

La création du CPSTI implique de porter une attention particulière à la coordination du contrôle interne et à la qualité des données échangées ou utilisées par les organismes du régime général

La réforme de l'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants s'est traduite par le passage d'une organisation spécifique à ces professions, rapprochant leurs cotisations, leurs droits aux prestations et les prestations effectivement accordées, à un dispositif qui s'appuie sur

les procédures déployées par chacun des réseaux d'organismes du régime général concernés⁵.

Compte tenu du nombre très élevé d'opérations effectuées et comptabilisées dans les états financiers du CPSTI, l'efficacité du contrôle interne est essentielle pour couvrir les risques de portée financière liés à l'activité des organismes du régime général et au caractère déclaratif des données intégrées aux systèmes d'information qui proviennent des cotisants, des bénéficiaires de prestations ou d'autres organismes sociaux.

Bien qu'habilité par la loi à se saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants, le CPSTI n'est pas encore doté de l'ensemble des outils nécessaires pour exercer ses missions. Son dispositif général de contrôle interne n'est pas encore conçu en fonction d'une approche transversale qui couvrirait l'ensemble des activités qu'il coordonne. Il n'existe pas encore de cartographie des risques complète et unifiée et de plan de contrôle commun aux différentes branches du régime général, même sur des enjeux déterminants, tels que la concordance des données relatives aux montants de cotisations réglées qui sont pris en compte pour le calcul des droits à retraite entre le système d'information de la branche vieillesse dédié à la gestion des travailleurs indépendants (*ASUR*) et celui de l'activité de recouvrement (*SNV2*).

Les missions du CPSTI étant déléguées aux organismes du régime général, ses états financiers sont directement affectés par l'efficacité du contrôle interne qu'ils déploient et la fiabilité des opérations qu'ils comptabilisent pour son compte

Dès lors que la gestion des prestations relevant du CPSTI est confiée aux organismes des branches vieillesse et maladie du régime général et que l'activité de recouvrement était déjà chargée de celui de ses cotisations, l'appréciation portée sur l'efficacité du contrôle interne de ces entités est un enjeu essentiel pour la formation de l'opinion du certificateur sur les états financiers du CPSTI.

Or, pour le régime général de sécurité sociale, l'exercice 2020 est marqué par le choc que constitue la crise sanitaire. Les pouvoirs publics ont adopté ou approuvé de nombreuses mesures de grande portée intéressant la situation des travailleurs indépendants et les organismes nationaux du régime général ont allégé leurs dispositifs de contrôle interne.

⁵ Pour le recouvrement des cotisations et les prestations d'actions sociale destinées aux cotisants : l'ACOSS et les URSSAF. Pour les prestations d'assurance-vieillesse complémentaire, la CNAV et les CARSAT. Pour les prestations d'invalidité-décès, la CNAM et les CPAM.

En dehors même de ce contexte particulier, les constats de la Cour qui relèvent les faiblesses persistantes du contrôle interne des organismes du régime général, accentuées cette année par la crise sanitaire, s'appliquent pour partie aux opérations retracées par les états financiers du CPSTI.

Le présent rapport précise, pour chacune des opinions portées par la Cour, les constats d'audit qui les motivent.

**

Les comptes annuels du CPSTI

Les comptes annuels du CPSTI affichent un déficit important (- 1 880 M€, dont -1 785 M€ pour le régime de retraite complémentaire et -95 M€ pour celui d'invalidité-décès), en rupture avec les résultats de l'exercice 2019 (résultat excédentaire de 997 M€, dont 986 M€ pour le régime de retraite complémentaire et 11 M€ pour celui d'invalidité-décès).

L'appréciation que peut porter le certificateur sur les comptes du CPSTI se fonde sur les éléments suivants.

Le premier élément porte sur la **justification des comptes**. La Cour relève des incertitudes majeures et des désaccords sur les montants de produits de cotisations sociales et de dépréciations des créances, un désaccord portant sur le montant des charges relatives à l'action sociale et d'autres incertitudes portant sur des postes significatifs du bilan ou du compte de résultat.

Ainsi, l'application d'office par les organismes du recouvrement, sur instruction de la direction de la sécurité sociale, d'une diminution de 50 % des revenus professionnels qui constituent la base des montants appelés de cotisations sociales, suscite un risque inédit et très significatif de minoration des produits de cotisations de l'exercice. Ce risque de minoration peut être estimé à environ 1,1 Md€ en valeur brute, soit entre 0,3 Md€ et 0,4 Md€ en valeur nette des dépréciations qui auraient alors été constatées⁶. À titre de comparaison, le montant des produits de cotisations comptabilisés dans l'exercice 2020 s'élève à 2,05 Md€.

En outre, les réductions de cotisations propres aux travailleurs indépendants, prévues par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 et par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, appliquées en 2021 mais rattachables à l'exercice 2020, n'ont pas été estimées. Cette absence d'estimation renforce l'incertitude qui affecte les produits de l'exercice.

⁶ Après dépréciation par le taux de la méthode traditionnelle, la valeur nette s'établirait à 275 M€ environ, et par le taux moyen utilisé en 2020, à 400 M€ environ.

Par ailleurs, la méthode de dépréciation *ad hoc* des créances de cotisations nées en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire a été appliquée, sans justification suffisante, à une partie seulement des créances en question avec des taux de dépréciation correspondant à une hypothèse médiane au sein d'un large éventail d'hypothèses. Le montant des dépréciations de créances présente un risque de surévaluation dans une mesure significative.

S'agissant des charges relatives à l'action sociale, le montant des charges à payer comptabilisées au titre de l'aide financière exceptionnelle (AFE) « covid 19-2 » n'est pas exhaustif (35 M€ non comptabilisés sur un coût total de 117 M€⁷), ce qui conduit à constater un désaccord sur les comptes. Le montant des aides exceptionnelles dites « RCI covid 19 » versées (0,9 Md€) comprend quant à lui des paiements qui ne répondent pas aux critères fixés par le CPSTI ; des cotisants inéligibles ont perçu l'aide à tort.

D'autres incertitudes affectent des postes comptables significatifs. Ainsi, la valorisation d'une partie des titres immobilisés non cotés relatifs à des fonds de capital investissement est affectée par une incertitude (270 M€ à l'actif et 97,4 M€ en prix net d'acquisition), les sociétés de gestion n'ayant pas communiqué les valeurs liquidatives au 31 décembre 2020. Ont été comptabilisés à tort dans les comptes de la branche maladie du régime général des produits et créances issus des recours contre tiers au titre de la part subsidiaire des prestations décès des travailleurs indépendants, pour un montant qui n'est pas évalué.

Concernant **le cadre général du contrôle interne**, la Cour porte un double constat. Le dispositif d'ensemble du CPSTI ne couvre pas encore de manière transversale et homogène l'ensemble des activités qu'il coordonne et qui sont imbriquées avec celles des branches vieillesse et maladie et de l'activité de recouvrement du régime général. Il est en outre directement affecté par les faiblesses qui caractérisent le contrôle interne des opérations confiées aux organismes du régime général.

En matière de **recouvrement des cotisations et d'action sociale en faveur des cotisants**, les dispositifs de contrôle interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière, ce qui renvoie à la fois aux limites persistantes du contrôle interne de l'activité de recouvrement et aux mesures prises en 2020, qui induisent des incertitudes majeures sur les montants de produits de cotisations et de créances sur les cotisants, comme il a été souligné.

⁷ Les charges ont été comptabilisées dans la limite d'une autorisation de dépenses d'action sociale fixée par arrêté ministériel.

En matière d'action sociale, les caractéristiques du contrôle interne exposent à des risques non seulement de versement d'aides à tort, mais aussi de fraude, et les contrôles ne permettent pas de maîtriser suffisamment les risques de traitement non exhaustif des demandes d'aide ou d'erreurs d'affectation des aides au paiement des dettes des cotisants.

Les données utilisées pour la liquidation des prestations suscitent des risques d'erreur de calcul. Les flux informatisés de données transmis par l'activité de recouvrement à la branche vieillesse présentent en effet des risques pour l'exactitude du calcul des retraites complémentaires.

S'agissant de la fiabilité des prestations comptabilisées, la Cour relève des situations qui mettent en lumière les faiblesses du pilotage du contrôle interne global exercé par le CPSTI, des erreurs de portée financière dans le calcul des prestations et des incertitudes relatives aux montants comptabilisés, liées notamment aux conditions de la mise en œuvre des nouvelles missions confiées aux organismes du régime général.

Les faiblesses et limites du contrôle interne constatées par la Cour pour les opérations relatives aux prestations de retraite du régime général⁸ trouvent à s'appliquer aux retraites complémentaires, sauf exception. La mesure des erreurs résiduelles affectant les prestations, après que l'ensemble des dispositifs de contrôle interne ont prévenu ou corrigé des erreurs, présente des fragilités de nature à altérer la correcte représentation du risque financier résiduel qui affecte la fiabilité des comptes.

Le contrôle interne des pensions d'invalidité prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié de ces prestations (insuffisante fiabilité des données de revenus professionnels extraites des relevés de carrière, impossibilité d'apprécier la fiabilité du contrôle interne relatif à la situation médicale des assurés, contrôle insuffisant des arrêts de travail de longue durée, faiblesses du contrôle interne relatif à la gestion des comptes des titulaires de ces prestations, notamment).

Pour les prestations de capitaux-décès, la Cour relève qu'une évolution des pratiques de gestion en 2020 induit une incertitude sur les montants comptabilisés en 2020. La baisse de plus de 65 % des charges de prestations (passées de 51,4 M€ en 2019 à 17,6 M€ en 2020) traduit une évolution des pratiques de gestion, en cours d'harmonisation avec celles du

⁸ Voir Cour des comptes, *Rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale pour 2020*, mai 2021, La Documentation française, disponible sur www.ccomptes.fr.

régime général : alors que les capitaux-décès étaient attribués de manière exhaustive ou presque jusqu'en 2019, la moindre information dont bénéficient désormais les ayants droit des assurés décédés se traduit par une chute des demandes et des prestations comptabilisées en 2020.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier les comptes du CPSTI de l'exercice 2020.

Les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire

Les comptes combinés du régime de retraite complémentaire affichent un déficit (- 1 785 M€), en rupture avec les résultats de l'exercice 2019 (résultat excédentaire de 986 M€).

Les constats relevés pour les comptes annuels du CPSTI s'appliquent pour l'essentiel au régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire, qui représente une part prépondérante des états financiers du CPSTI. Il s'agit notamment des constats relatifs à la justification des comptes, au cadre général du contrôle interne, aux cotisations sociales et à l'action sociale et, de manière spécifique, à ceux relatifs aux prestations d'assurance vieillesse complémentaire.

Pour ces motifs, la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire pour 2020.

Les comptes combinés du régime d'invalidité – décès

Les comptes combinés du régime d'invalidité-décès affichent un déficit (95 M€), en rupture avec les résultats de l'exercice 2019 (résultat excédentaire de 11 M€).

Les constats relatifs à la justification des comptes, au cadre général du contrôle interne, aux cotisations sociales et, de manière spécifique, aux pensions d'invalidité et aux capitaux-décès s'appliquent au régime d'invalidité-décès.

Les constats propres aux prestations précitées du régime ont une portée renforcée au regard du montant réduit des charges de ce dernier.

Pour ces motifs, la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier les comptes combinés du régime d'invalidité – décès pour 2020.

*

**

En définitive, les constats portés par la Cour au titre de 2020, premier exercice pour lequel le CPSTI a exercé l'ensemble de ses responsabilités, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire et de la mise en place des missions confiées aux organismes du régime général, conduisent à identifier à son attention trois axes d'amélioration :

- poursuivre et renforcer la coordination du dispositif de contrôle interne portant sur l'ensemble des missions du CPSTI ;
- accompagner les évolutions recommandées par la Cour dans l'activité de recouvrement et dans les branches maladie et vieillesse du régime général qui ont une incidence sur la gestion par ces dernières des activités relatives aux régimes relevant du CPSTI et contribuer à la mise en place des outils informatiques nécessaires ;
- obtenir des organismes du régime général, auxquels sont confiées les opérations relevant du CPSTI, des éléments de synthèse permettant le pilotage, l'analyse des résultats et le suivi des plans d'action (indicateurs, tableaux de bord...) et veiller à ce qu'ils améliorent la fiabilité des processus de gestion relatifs aux cotisations et aux prestations propres aux ressortissants du CPSTI.

Compte tenu de l'importance des missions déléguées aux organismes nationaux du régime général, une action vigoureuse de ces derniers, sous la coordination de la direction de la sécurité sociale, apparaît indispensable à leur mise en œuvre.

Chapitre I

**Les positions de la Cour sur les comptes
du conseil de la protection sociale des
travailleurs indépendants pour
l'exercice 2020**

**I - Les comptes annuels du conseil
de la protection sociale
des travailleurs indépendants**

A - La position de la Cour

Au terme des vérifications dont elle rend compte au chapitre II du présent rapport, la Cour constate qu'il ne lui est pas possible d'exprimer une position sur les comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) de l'exercice 2020, signés le 15 avril 2021 par le directeur et le directeur comptable et financier de cet organisme.

La Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier que, au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les comptes du CPSTI de l'exercice 2020 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine du CPSTI, en raison du caractère significatif, cumulatif et diffus des cinq motifs suivants et de leur interaction :

- **motif n°1** : les comptes du CPSTI sont affectés par des incertitudes majeures portant sur les produits et les créances de cotisations, par un désaccord portant sur le montant des charges de l'action sociale et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs ;
- **motif n°2** : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent les activités retracées par les états financiers du CPSTI ;
- **motif n°3** : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière ;
- **motif n°4** : les données utilisées pour la liquidation des prestations suscitent des risques d'erreurs de calcul ;
- **motif n°5** : le contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié des prestations légales du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité décès.

B - Les motivations détaillées de la position de la Cour

1 - La justification des comptes

Motif n°1 : les comptes du CPSTI sont affectés par des incertitudes majeures et des désaccords portant sur les produits et les créances de cotisations, par un désaccord portant sur le montant des charges de l'action sociale et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs.

Ce motif se fonde sur les **huit constats d'audit suivants**.

Des incertitudes majeures et des désaccords affectant les produits et les dépréciations de créances de cotisations

Constat n°1 : à la différence des exercices précédents, les montants de produits de cotisations sociales des régimes relevant du CPSTI comptabilisés en 2020 risquent d'être significativement inférieurs à ceux qui seront constatés au titre de ce même exercice, à la suite de la déclaration de leurs revenus professionnels 2020 par les cotisants à ces régimes.

S'agissant des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants (artisans-commerçants et professions libérales, hors micro-entrepreneurs), y compris les cotisations des régimes complémentaire de retraite et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants relevant du CPSTI, les pouvoirs publics ont successivement décidé, après les échéances normales d'appel de janvier et de février :

- d'un report d'office du paiement des échéances de mars à août, portant ainsi sur l'équivalent de six mois de prélèvements sociaux ;
- d'une mesure exceptionnelle destinée à réduire le montant des échéances de septembre à décembre 2020. Cette mesure a consisté à appliquer d'office aux cotisants, directement par les URSSAF, une assiette de prélèvements au titre de 2020 correspondant au dernier revenu déclaré, diminué de 50 %. Elle avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements à effectuer par ces derniers sur le dernier quadrimestre de l'année ;
- de la neutralisation des échéances de novembre et décembre 2020, pendant le second confinement : les échéances mensuelle et trimestrielle de novembre puis mensuelle de décembre ont été suspendues.

Contrairement au report des échéances de mars à août, cette dernière mesure a pris la forme d'une suspension des prélèvements sur les comptes bancaires des cotisants, et non des montants échus eux-mêmes. De ce fait, contrairement aux échéances précitées, des créances et produits ont été comptabilisés à ce titre et des dettes ont été créées sur les comptes des cotisants (qui pourront être intégrées à de futurs plans d'apurement).

La mesure exceptionnelle d'abattement d'office de 50 % des revenus précitée a été notifiée à l'ACOSS par le directeur de la sécurité sociale⁹. Dans le cadre de l'audit, le fondement juridique de cette mesure¹⁰ n'a pas été établi, ce qui affecte la justification des enregistrements comptables qui en découlent.

Compte tenu des modifications ainsi apportées aux modalités d'appel des cotisations sociales en cours d'année, les créances et produits comptabilisés par l'ACOSS au titre l'exercice 2020 et notifiés à ses attributaires, notamment le CPSTI, intègrent uniquement, selon le cas, six mois ou deux trimestres d'appels¹¹, sauf pour la minorité de cotisants qui ont utilisé la faculté qui leur était reconnue de régler des montants plus élevés.

Contrairement aux exercices précédents, pour lesquels des régularisations d'ampleur limitée au regard des produits comptabilisés sur la base des montants appelés ont été observées, les créances et produits comptabilisés en 2020 pourraient de ce fait être significativement inférieurs à ceux qui seront constatés à la suite de la déclaration de leurs revenus professionnels 2020 par les travailleurs indépendants, en mai 2021.

Le montant maximal de la sous-estimation des produits de cotisations du CPSTI par rapport à ceux qui auraient résulté d'appels réalisés sur la base des revenus 2019 peut être estimé à 1,1 Md€ en valeur brute. Après dépréciation destinée à traduire les perspectives dégradées de recouvrement d'une partie des créances qui auraient été appelées selon les modalités habituelles, le montant net de cette sous-estimation s'établit, au regard des taux de dépréciation appliqués par l'ACOSS aux créances, entre 0,3 Md€ (dépréciation selon la méthode traditionnelle) et 0,4 Md€ (dépréciation au taux moyen de dépréciation des créances nées en 2020, voir constat n°2 *infra*).

Par ailleurs, les réductions de cotisations propres aux travailleurs indépendants, prévues par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 et par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, appliquées en 2021 mais rattachables à l'exercice 2020, n'ont pas été estimées. Cette absence d'estimation renforce l'incertitude qui affecte les produits de l'exercice.

⁹ Note D-20-012094 du 2 juillet 2020.

¹⁰ *A contrario*, l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations sociales des non-salariés « sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année [...] Par dérogation [au deuxième alinéa], sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours ».

¹¹ Qui s'élèvent au total à 19,5 Md€ au 31 décembre 2020 (contre 25,8 Md€ en 2019),

Constat n°2 : compte tenu de la spécificité des créances nées en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, l'ACOSS a défini une méthode *ad hoc* de dépréciation. Le choix de l'ACOSS, insuffisamment documenté, d'appliquer cette méthode à une partie seulement des créances nées en 2020 et de retenir au titre de celle-ci une hypothèse médiane de taux de dépréciation au sein d'un ensemble d'hypothèses conventionnelles induit un risque de surestimation du montant total des dépréciations comptabilisées par le CPSTI au titre des créances concernées (0,4 Md€).

Alors que les limites à la méthode traditionnelle n'ont pas été levées cette année (cf. *infra*), l'ACOSS a appliqué une méthode *ad hoc* propre aux créances nées en 2020. Ce choix apparaît opportun en raison de la nature intrinsèquement différente de la plupart des créances nées pendant la crise sanitaire, dont l'espérance de recouvrement apparaît plus élevée que les créances habituellement constatées à la clôture de l'exercice comptable.

Pendant, la méthode *ad hoc* de dépréciation repose sur la délimitation d'une assiette restrictive et sur l'application de taux de dépréciation conventionnels, choisis au sein d'un large éventail.

La méthode *ad hoc* a été appliquée pour les travailleurs indépendants relevant du CPSTI, à une partie seulement (0,5 Md€) des créances nées en 2020, sans documentation suffisante, ce qui induit un risque de surestimation des dépréciations de créances, le taux moyen de dépréciation selon la méthode habituelle étant plus élevé.

Tant pour les créances des travailleurs indépendants que celles des employeurs de salariés, l'ACOSS a retenu pour la méthode *ad hoc* une hypothèse médiane de taux de dépréciation, sans que ce choix fasse l'objet d'une documentation précise. Pour les cotisations du CPSTI, cet arbitrage sur le taux engendre une incertitude comprise entre 0,2 Md€ (correspondant à l'application des taux de dépréciation les plus faibles de l'éventail de choix) et 0,4 Md€ (pour les taux les plus élevés), sur le montant des dépréciations de créances comptabilisé au titre de la méthode *ad hoc*.

Au cas particulier des travailleurs indépendants, la conjonction de modalités différentes d'appel des cotisations au cours de l'année et de l'application de taux conventionnels de dépréciation conduit à un surprovisionnement pouvant être estimé pour le CPSTI *a minima* à 100 M€. Ce dernier constat renforce l'incertitude portant sur le montant net des créances à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le processus d'estimation des dépréciations de créances par la méthode traditionnelle reste exposé à des fragilités qui suscitent des risques d'erreur. L'estimation des dépréciations par le biais de la méthode traditionnelle ne prend pas suffisamment en compte les perspectives de recouvrement différenciées selon la nature de certaines créances (créances relatives à des comptes radiés ou suspendus, créances sur les cotisants en procédure collective, etc.).

Enfin, les données historiques de recouvrement des créances utilisées pour l'estimation des dépréciations des travailleurs indépendants ne sont pas corrigées de certains flux financiers intégrés à tort dans ce calcul. Cela conduit à une surévaluation des dépréciations de créances. S'agissant des cotisations du CPSTI, l'incidence de ce constat n'est pas chiffrée, ce qui entraîne une limitation à l'audit.

Un désaccord sur le montant des charges à payer de l'action sociale

Constat n°3 : le montant des charges à payer comptabilisées au titre de l'aide financière exceptionnelle (AFE) « covid 19-2 » n'est pas exhaustif. Par ailleurs, une partie du montant de l'aide exceptionnelle dite « RCI covid 19 » versée comprend des paiements qui ne répondent pas aux critères d'attribution fixés par le CPSTI. Des cotisants inéligibles à cette aide en ont ainsi bénéficié à tort.

Le CPSTI a décidé, respectivement en avril et en novembre 2020, le versement d'aides exceptionnelles aux travailleurs indépendants : l'aide exceptionnelle dite « RCI covid 19 » (973 M€)¹² et l'aide financière exceptionnelle (AFE) « covid 19-2 » (117 M€).

Une partie des demandes d'aides financières exceptionnelles « covid 19-2 » déposées en novembre 2020 par les cotisants n'a pas été traitée à la clôture des comptes par les URSSAF. Elle n'a pas pour autant fait l'objet d'une charge à payer, alors que le fait générateur comptable, qui est la demande d'aide, est intervenu en 2020. Les charges à payer ont été comptabilisées dans la limite d'une dotation budgétaire non révisée (60 M€). Les charges non comptabilisées sont évaluées par l'ACOSS à 35 M€.

¹² L'article 10 de loi n°2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé le financement de cette aide par l'affectation, en 2020, d'une partie des réserves financières du régime.

Le montant de l'aide « RCI covid 19 » versée automatiquement par les URSSAF comprend des paiements ne répondant pas aux critères d'attribution fixés par le CPSTI. Des cotisants inéligibles à cette aide en ont ainsi bénéficié à tort (selon le CPSTI un peu plus de 27 000 microentrepreneurs pour un montant de 5,8 M€, qui bénéficiaient notamment de l'exonération ACRE en première année d'activité).

Autres incertitudes significatives sur les comptes

Constat n°4 : la valorisation d'une partie des titres immobilisés non cotés relatifs à des fonds de capital investissement est affectée par une incertitude (270 M€ à l'actif et 97,4 M€ en prix net d'acquisition), les sociétés de gestion n'ayant pas communiqué les valeurs liquidatives au 31 décembre 2020.

Dans les comptes du CPSTI, les titres non cotés (1,5 Md€) sont valorisés à leur valeur probable de négociation. Les parts des fonds d'actifs non cotés sont valorisés à la dernière valeur connue, corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis la date de calcul jusqu'à la date de valorisation.

La dernière valeur connue au moment de l'arrêté des comptes est généralement celle du 30 septembre ; les valeurs liquidatives au 31 décembre étant communiquées par les sociétés de gestion à partir de fin février N+1 et jusqu'en avril N+1 ; certaines d'entre elles ne transmettent les valeurs liquidatives qu'après qu'elles ont été auditées par leur commissaire aux comptes. Les appels de fonds réalisés entre le 30 septembre et la clôture sont pris en compte pour leur prix de revient.

Pour une partie des titres non cotés représentant, à la clôture des comptes au 15 mars 2021, 270 M€ en valeur nominale à l'actif¹³ et 97 M€ en prix net d'acquisition¹⁴, la valorisation au 31 décembre n'a pas été communiquée par les sociétés de gestion, la dernière valorisation transmise étant celle du 30 septembre, ce qui crée une incertitude sur d'éventuelles dépréciations à comptabiliser.

¹³ Dont 173 M€ non appelés.

¹⁴ Ces montants étaient ramenés à 75 M€ en valeur nominale et à 32 M€ en prix net d'acquisition au 19 avril 2021.

Constat n°5 : la provision (5,4 M€) et les charges à payer (1 M€) relatives aux prestations décès bénéficiant aux ayants droit des assurés décédés ne sont pas évaluées de façon fiable.

L'absence d'exhaustivité du recensement des dossiers d'ayants droit à la clôture de l'exercice affecte la fiabilité de l'évaluation des charges à payer et de la provision relatives aux prestations décès. La provision peut d'ailleurs comprendre des dépenses dont l'échéance et le montant ont un caractère certain à la date d'arrêt des comptes et qui devraient, de ce fait, être comptabilisées en charges à payer. Enfin, elle est évaluée selon des modalités hétérogènes par les caisses gestionnaires.

Constat n°6 : l'incidence sur les comptes du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants de la comptabilisation à tort dans les comptes de la branche maladie du régime général des produits et créances liés aux recours contre tiers au titre de la part subsidiaire des prestations décès des travailleurs indépendants n'est pas évaluée.

En 2020, les produits et créances liés aux recours contre tiers au titre de la part subsidiaire des prestations décès des travailleurs indépendants ont été comptabilisés à tort dans les comptes de la branche maladie du régime général, en raison d'un défaut d'identification par régime des dossiers dans l'outil de gestion des CPAM. L'incidence sur les comptes du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants n'est pas évaluée par la CNAM.

Constat n°7 : l'enregistrement comptable du financement des points de retraite complémentaire acquis par les artisans et commerçants pendant les périodes d'invalidité n'est pas conforme aux règles comptables en vigueur et des incertitudes affectent les modalités de son estimation (42 M€).

Le régime d'invalidité-décès finance les points de retraite complémentaire acquis par les artisans et commerçants pendant les périodes d'invalidité. À ce titre, le régime complémentaire de retraite bénéficie d'un transfert financier de sa part (42 M€).

Contrairement aux exercices précédents, le montant comptabilisé au titre du transfert financier de l'exercice 2020 a fait l'objet d'une estimation. La reprise de la gestion des travailleurs indépendants par les branches maladie et vieillesse, dorénavant intégrée aux outils de chacune des deux branches, ne permet plus d'effectuer automatiquement le calcul du transfert financier des points gratuits à la clôture des comptes.

Des incertitudes affectent l'estimation de ce montant, pour laquelle quatre méthodes différentes ont été successivement employées.

Constat n°8 : la chute des charges de prestations décès des travailleurs indépendants, de 51 M€ en 2019 à 18 M€ en 2020, traduit une évolution des pratiques de gestion, désormais alignées sur celles du régime général, qui crée une incertitude sur l'exhaustivité des montants enregistrés.

Selon la CNAM, la division par trois en 2020 des charges enregistrées au titre des prestations décès reflète une chute du nombre de demandes de capitaux décès par les ayants droit des assurés décédés. Alors que les prestations étaient attribuées de manière quasi exhaustive jusqu'en 2019¹⁵, les ayants droit ont été moins bien informés sur leurs droits en 2020. L'absence de demande d'attribution de la prestation par une part importante des assurés qui y ont droit engendre une incertitude sur l'exhaustivité des montants comptabilisés à ce titre.

2 - Le cadre général du contrôle interne

Motif n°2 : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent les activités retracées par les états financiers du CPSTI.

Ce motif se fonde sur les **cinq constats d'audit suivants**.

Les dispositifs généraux de contrôle interne

Constat n°9 : le dispositif général de contrôle interne du CPSTI est affecté par les faiblesses du contrôle interne des opérations confiées aux organismes du régime général.

Conformément aux articles L. 632-2 et L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'aide au pilotage et les aspects opérationnels du régime complémentaire de retraite et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont confiés aux organismes du régime général. Dès lors, le contrôle interne des opérations relevant du CPSTI est directement affecté par les faiblesses des dispositifs de maîtrise des risques des processus et activités du CPSTI gérées par la CNAV, la CNAM et l'ACOSS.

¹⁵ Les procédures antérieures prévoyaient une information sur le droit à capital-décès auprès des ayants droit des assurés dès la connaissance du décès, ce qui favorisait un recours au droit quasiment intégral.

Sur certaines activités, comme les retraites complémentaires, les organismes nationaux du régime général n'établissent pas de synthèse des résultats du contrôle interne, ce qui limite le niveau d'assurance sur leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

Des procédures ou référentiels nationaux de procédure sont en cours de déploiement ou d'actualisation, notamment sur les prestations du régime d'invalidité-décès et le dispositif de maîtrise des risques relatifs à la gestion des comptes des titulaires de retraites complémentaires.

Des procédures restent par ailleurs à renforcer pour d'autres domaines, insuffisamment couverts par le contrôle interne, comme l'action sociale où sont notamment relevées des limites des outils informatiques et l'absence de séparation des tâches de saisie des coordonnées bancaires des bénéficiaires des aides par rapport à celles d'ordonnement de ces dernières.

Le référentiel utilisé par l'ACOSS pour la gestion des placements financiers est intégré au règlement financier du CPSTI. Le règlement et le cahier des limites, encadrant la politique de placement, adopté le 8 décembre 2020, reprennent les termes de celui de 2002, nonobstant les modifications apportées aux articles R 139-1 et suivants du code de la sécurité sociale par le décret n°2019-758 du 5 juillet 2019.

Constat n°10 : le dispositif général de contrôle interne du CPSTI ne couvre pas encore de manière transversale et homogène l'ensemble des activités qu'il coordonne.

Il n'existe pas de plan de contrôle commun aux différentes branches du régime général, même sur des enjeux déterminants pour les activités retracées par les états financiers du CPSTI. Il en va notamment ainsi pour la vérification de la concordance entre le système d'information de la branche vieillesse (ADAU) et celui de l'activité de recouvrement (SNV2), des données relatives aux montants de cotisations réglées par les cotisants qui sont pris en compte pour le calcul des droits à retraite.

Malgré les missions qui lui sont confiées par la loi, qui l'habilite à se saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants, le CPSTI n'est pas encore doté de l'ensemble des outils nécessaires pour les exercer. Ainsi, il ne dispose pas d'une cartographie exhaustive et unifiée des activités qu'il coordonne. Plusieurs indicateurs relatifs à la qualité des services rendus aux travailleurs indépendants prévus par les conventions entre le CPSTI et les branches du régime général, qui visent des opérations ayant une incidence directe ou indirecte sur la fiabilité des comptes, ainsi que les tableaux de bord nécessaires à leur suivi restaient encore à établir en 2020.

Dans le contexte de la crise sanitaire, le suivi des indicateurs mis en place en application des conventions entre le CPSTI et les branches du régime général a été suspendu pendant plusieurs mois en 2020.

Les risques liés au système d'information

Constat n°11 : le contrôle interne des systèmes d'information mis en œuvre pour les activités relevant du CPSTI ne procure pas une assurance suffisante sur la maîtrise des risques, notamment ceux propres à la sécurité et aux changements requis par l'évolution de la réglementation.

Les constats relatifs aux risques liés au système d'information et aux contrôles généraux informatiques, formulés par la Cour dans le rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale, s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI par les organismes du régime général.

La prévention des conflits d'intérêts et de la fraude interne

Constat n°12 : les actions de prévention et de détection des conflits d'intérêt et de la fraude interne étaient en cours d'élaboration en 2020, ce qui ne permet pas de disposer d'une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques dans ce domaine.

Une révision du règlement financier du CPSTI en décembre 2020 prévoit une déclaration de conflit d'intérêts pour les membres de l'assemblée générale et les salariés de l'ACOSS gérant des activités pour le compte du CPSTI.

Si les URSSAF procèdent à des contrôles sur les frais versés à leurs administrateurs, dans le cadre de leurs plans de contrôle locaux, des faiblesses procédurales appellent une harmonisation des méthodes et du cadre national de contrôle en ce qui concerne les représentants du CPSTI.

Pour la branche vieillesse, le programme des vérifications que doivent effectuer les directions comptables et financières des caisses au titre de la lutte contre la fraude interne était en cours de révision fin 2020.

L'audit interne

Constat n°13 : Le dispositif d'audit interne n'était pas déployé en 2020.

Aucune mission d'audit interne portant spécifiquement sur les opérations effectuées par l'activité de recouvrement et les branches vieillesse et maladie du régime général pour le compte du CPSTI n'a été réalisée en 2020.

3 - Le contrôle interne du recouvrement des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants

Motif n°3 : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière.

Ce motif se fonde sur les **cinq constats d'audit suivants**.

Le contrôle interne des cotisations

Les contrôles et supervisions

Constat n°14 : le dispositif de maîtrise des risques portant sur les cotisations sociales des travailleurs indépendants présente des faiblesses et les contrôles ont été fortement allégés dans le contexte de la crise sanitaire.

Le dispositif de maîtrise des risques applicables aux cotisations sociales affectées au CPSTI est défini et mis en œuvre par l'ACOSS.

Les supervisions et contrôles d'opérations présentent de multiples faiblesses, liées notamment à la qualification et à la valorisation parfois incorrectes des anomalies détectées. Ils ont au surplus été fortement allégés en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

Les flux d'annulations de radiations de comptes cotisants de travailleurs indépendants sont traités de manière manuelle, ce qui induit des risques d'erreurs insuffisamment couverts par le contrôle interne.

L'appel et l'enregistrement des cotisations

Constat n°15 : la réalité d'une partie des créances concernées par des taxations d'office est incertaine.

Lorsque les cotisants qui figurent dans leur fichier ne transmettent pas une déclaration annuelle de leurs revenus professionnels, les URSSAF leur notifient les prélèvements sociaux dont ils sont redevables suivant un calcul forfaitaire (« taxation d'office »). Une partie de ces taxations d'office (TO) ne sont pas régularisées par la production par les cotisants de déclarations de leurs revenus professionnels. Tel est notamment le cas quand les cotisants cessent leur activité sans en informer les organismes sociaux et que ces derniers n'apprécient pas si l'absence de déclaration a pour cause l'absence de toute activité au titre de l'exercice considéré.

Le montant des appels de cotisations affectées au CPSTI correspondant à des taxations d'office n'a pas été communiqué à la Cour, ce qui induit une limitation à l'audit.

Les régularisations et remboursements

Constat n°16 : le contrôle des soldes créditeurs et des montants remboursés aux cotisants présente des limites.

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le total des montants créditeurs issus du dispositif dit « 3 en 1 » s'élève à 1,4 Md€ au 31 décembre 2020 (contre 2,4 Md€ en 2019), dont 1,1 Md€ ont fait l'objet d'un remboursement (contre 1 Md€ en 2019). L'ACOSS n'est pas en mesure d'évaluer la part des montants créditeurs concernant les travailleurs indépendants relevant du CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

Les contrôles *a posteriori* de l'ordonnateur sur les régularisations en faveur des cotisants calculées de manière automatisée et sur les remboursements ne procurent pas une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques d'erreurs, en raison notamment d'une traçabilité insuffisante des contrôles et de conclusions des contrôleurs fondées sur des données externes partielles.

De plus, les directions comptables et financières n'ont pas effectué en 2020 de contrôles *a posteriori* sur les remboursements manuels et les soldes créditeurs calculés par le système d'information à partir des déclarations des travailleurs indépendants au titre de leurs revenus de 2019.

Ainsi, les risques d'erreur sont insuffisamment couverts. En outre, la fiabilité de la mesure de risque financier résiduel calculée par l'ACOSS, issus des contrôles précités, est insuffisamment assurée.

Le recouvrement amiable et forcé

Constat n°17 : les facilités élargies de report de paiement des cotisations, combinées aux mesures d'aide aux secteurs les plus affectés par la crise sanitaire et la suspension du recouvrement amiable et forcé, suscitent des incertitudes sur les montants réels des créances des cotisants.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont notamment décidé, s'agissant des cotisations sociales des non-salariés, dans un premier temps de suspendre puis de réduire les montants exigibles et dans un second temps d'autoriser un report du paiement des montants appelés. Ces mesures avaient pour objectif de sauvegarder la trésorerie des travailleurs indépendants.

Pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs concernés par les réductions de cotisations « covid 19 », l'évaluation de la dette à apurer nécessite de connaître le montant des réductions de cotisations venant minorer la dette des cotisants. Or, les réductions de cotisations au titre des périodes d'activité de l'année 2020 contemporaines des deux périodes d'urgence sanitaire n'étaient pas définitivement connues au moment de l'arrêté des comptes et l'ACOSS n'a pas estimé les montants rattachables à l'exercice 2020.

L'étalement du paiement des cotisations reportées est formalisé par un accord entre les cotisants et les URSSAF, sur proposition de ces dernières. Une seule vague de plans d'apurement a été envoyée aux cotisants au cours du mois d'octobre. Pour l'ensemble des travailleurs indépendants, cette vague portait sur 27 025 plans couvrant 127,6 M€ de créances. Les données propres aux cotisations du CPSTI n'ont pas été communiquées à la Cour, ce qui induit une limitation à l'audit. Dans le cadre de son audit, la Cour n'a pas non plus pu appréhender les montants acceptés ou renégociés par les cotisants ainsi que le respect ou l'absence de respect des premières échéances par les cotisants, éléments utiles pour apprécier le risque de non-recouvrement des créances.

Malgré le déploiement du traitement automatisant le calcul de la date de la prescription et sa codification dans le système d'information, la prévention de la prescription des créances demeure imparfaitement assurée. La suspension quasi complète en 2020 des procédures automatisées de recouvrement amiable et forcé pourrait entraîner la prescription de certaines créances antérieures à la crise sanitaire. Ce risque est renforcé par l'absence de suivi régulier et permanent des créances susceptibles d'être prescrites au cours de l'exercice.

L'interruption des actions de recouvrement amiable et forcé a conduit l'ACOSS à suspendre de nombreuses actions du dispositif de contrôle interne. Les résultats des contrôles maintenus font apparaître des situations de non-conformité.

Enfin, les faiblesses du contrôle interne ont pour autre conséquence comptable que l'exhaustivité de la comptabilisation en charges des créances admises en non-valeur à la clôture de l'exercice, s'élevant pour l'ensemble des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants recouverts par les URSSAF à 61,6 M€ en 2020 (contre 62,4 M€ en 2019), n'est pas assurée. En raison d'un report du traitement des créances remplissant les conditions d'une admission en non-valeur en 2020, les admissions en non-valeur ne seront comptabilisées qu'en 2021, en contradiction avec le principe d'indépendance des exercices. Leur montant n'est pas évalué par l'ACOSS pour le CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

Le contrôle interne de l'action sociale en faveur des cotisants

Constat n°18 : le dispositif de contrôle interne de l'action sociale prévient insuffisamment les risques de versement d'aide à tort, de fraude et de traitement non exhaustif des demandes d'aide.

L'exercice 2020 est marqué par une reprise de la gestion de l'action sociale des travailleurs indépendants par les URSSAF à compter de janvier 2020 (48 M€) et la mise en place en avril et novembre 2020 de deux aides exceptionnelles (RCI « covid 19 », soit 973 M€ et AFE « covid 19-2 », soit 117 M€), destinées à aider les travailleurs indépendants à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Alors que les enjeux financiers propres à l'action sociale ont ainsi été considérablement renforcés, le dispositif de contrôle interne est caractérisé par des insuffisances marquées.

Ainsi, l'absence de supervisions internes aux services ordonnateurs, l'absence de séparation des tâches de saisie des coordonnées bancaires des bénéficiaires des aides par rapport à celles d'ordonnancement de ces dernières, ainsi que les limites des outils informatiques, présentent des risques de versement d'aides à tort, mais aussi de fraude interne.

Par ailleurs, compte tenu des limites affectant leur conception, les plans de contrôle *a posteriori* ne permettent pas de maîtriser suffisamment les risques liés au traitement non exhaustif des demandes d'aide et aux erreurs d'affectation de l'aide au paiement des cotisations (ACED) aux dettes des cotisants dans l'outil informatique des URSSAF.

4 - Les données prises en compte pour attribuer les prestations

Motif n°4 : les données utilisées pour la liquidation des prestations suscitent des risques d'erreurs de calcul.

Ce motif se fonde sur les **deux constats d'audit suivants**.

Constat n°19 : l'exactitude du calcul des prestations de retraite complémentaire est affectée par les faiblesses du processus de gestion des flux informatisés de données transmis ou échangés avec l'ACOSS.

Les flux informatisés de données transmis par l'activité de recouvrement à la branche vieillesse présentent des risques pour l'exactitude du calcul des prestations de retraite complémentaire. Les travaux menés par la Cour pour vérifier la correcte prise en compte des cotisations versées par les travailleurs indépendants pour le calcul des prestations de retraite font en effet apparaître de nombreux écarts entre les données de la CNAV et celles d'une URSSAF à fort enjeu.

Constat n°20 : l'insuffisante fiabilité des données de revenus professionnels extraites des relevés de carrière affecte l'exactitude des pensions liquidées pour les travailleurs indépendants.

Les contrôles effectués par la CNAV ne procurent qu'une assurance partielle sur la fiabilité des données de revenus annuels moyens prises en compte pour le calcul des pensions d'invalidité.

Par ailleurs, les insuffisances du dispositif de contrôle interne de la CNAV sur le report des données de carrière affectent l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées pour liquider les pensions d'invalidité.

5 - Les prestations légales des régimes relevant du CPSTI

Motif n°5 : le contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié des prestations légales du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité décès.

Ce motif se fonde sur les **neuf constats d'audit suivants**.

*a) Les prestations du régime complémentaire
d'assurance vieillesse obligatoire*

La gestion des prestations d'assurance vieillesse complémentaire est confiée à la CNAV qui définit et met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques relatifs à ces prestations. Les dossiers de prestations de retraite complémentaires sont traités dans une application particulière, auparavant utilisée par le régime social des indépendants (*ASUR*).

Constat n°21 : le dispositif spécifique de contrôle interne appliqué pour le traitement des dossiers de retraite complémentaire présente des modalités de pilotage à renforcer.

L'absence de représentation consolidée et exhaustive de l'effectivité et de l'efficacité des actions de maîtrise des risques applicables aux travailleurs indépendants ne permet pas la mise à jour régulière de l'ensemble des risques affectant le traitement de leurs dossiers dans *ASUR*.

Constat n°22 : le niveau d'assurance procuré par le contrôle interne sur la fiabilité des données de carrière adressées par les organismes sociaux partenaires est insuffisant.

S'agissant des travailleurs indépendants ayant une carrière mixte, le niveau d'assurance obtenu par la CNAV sur l'exhaustivité et l'exactitude des données de carrière transmises par les organismes sociaux partenaires et intégrées au système national de gestion des carrières (SNGC) est insuffisant. En effet, l'absence de conventions d'échange de données avec ces partenaires ou leur défaut de mise à jour prive la CNAV d'éléments d'assurance sur l'effectivité et l'efficacité des contrôles mis en œuvre par ses partenaires pour garantir la fiabilité des données qu'ils lui adressent. Les contrôles automatisés visant à sécuriser ces données avant leur intégration aux comptes de carrière des assurés sont eux-mêmes incomplets. Enfin, malgré des progrès en la matière, la CNAV ne dispose pas encore de moyens efficaces de corroboration statistique des données.

Les conventions de transferts de données nécessaires à l'alimentation des comptes de carrière des travailleurs indépendants dans l'outil *ADAU* conclues au niveau régional entre les *CARSAT* et les *URSSAF* induisent de multiples flux, sans coordination nationale.

L'alimentation des données individuelles de carrière relatives aux travailleurs indépendants ne fait pas l'objet d'opérations de fiabilisation.

Les régularisations de carrière ont pour objet de fiabiliser les données de carrière reportées aux comptes de carrière des assurés, préalablement à la liquidation de leurs droits. S'agissant des travailleurs indépendants, la part des régularisations de carrière qui interviennent en amont de la liquidation des droits reste globalement limitée, ce qui prévient insuffisamment le risque de défaut d'exhaustivité des données de carrière.

Constat n°23 : le dispositif de contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'erreur de liquidation des prestations.

Le dispositif de supervision par les services ordonnateurs de la liquidation dans l'outil *ASUR* des dossiers relatifs aux travailleurs indépendants est fragilisé par une maturité hétérogène des caisses et par la multiplicité des outils employés à ce titre.

Les lacunes des outils de pilotage des contrôles des directions comptables et financières sur les dossiers traités dans *ASUR* en affectent l'efficacité. Les indicateurs disponibles distinguent les droits propres et les droits dérivés, mais pas les retraites de base et les retraites complémentaires. De plus, les contrôles sur les dossiers comportant uniquement une retraite complémentaire ne sont pas dénombrés.

Constat n°24 : la procédure mise en œuvre pour mesurer le risque financier résiduel affectant les retraites complémentaires nouvellement attribuées présente des fragilités.

Comme pour les prestations liquidées dans l'*Outil retraite*, la CNAV mesure la fréquence et la portée financière des erreurs qui affectent les attributions de droit de prestations de retraite des travailleurs indépendants effectuées dans l'outil *ASUR*, en faveur ou au détriment des assurés, après ou sans contrôle des directions comptables et financières sur les prestations liquidées préalablement à leur mise en paiement.

En 2020, la fréquence des erreurs de portée financière affectant les retraites complémentaires nouvellement attribuées, en faveur ou au détriment des assurés, est estimée à 2,3 %¹⁶ pour l'ensemble des caisses métropolitaines (contre 1,8 % en 2019). Ces erreurs se concentrent principalement sur les droits dérivés. Le taux d'incidence financière des erreurs reste quant à lui stable par rapport à 2019 (à 0,4 %)¹⁷.

¹⁶ Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 1,9 % et 2,7 %.

¹⁷ Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 0,2 % et 0,7 %. Il n'a pas été possible de rapporter le TIF relatif au RCI au montant total des attributions de l'année. En effet, les outils de suivi des dossiers liquidés dans *ASUR* ne permettent pas de distinguer les montants relatifs aux retraites de base, d'une part, et aux retraites complémentaires d'autre part.

Ces mesures sont déterminées à partir du contrôle, par une cellule spécialisée, d'un échantillon représentatif de dossiers (7 034 pour 2020, soit 9 775 droits) couvrant les retraites de base et les retraites complémentaires. S'agissant des retraites complémentaires, ce sont en définitive 6 443 droits qui ont fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* pour 2020, soit 8,4 % de la production totale.

La CNAV procède par ailleurs à l'estimation de l'incidence financière des erreurs de l'année mesurée sur la durée moyenne de service des retraites complémentaires (soit 21,1 années). En 2020, ce taux s'établit à 0,4 %¹⁸, contre 0,3 % en 2019.

Si la procédure mise en œuvre à cet égard repose sur des actions correctement encadrées et formalisées, elle présente néanmoins des fragilités liées notamment au caractère non systématique du contrôle approfondi de l'adéquation des droits à retraite aux cotisations versées par l'assuré et à ses revenus professionnels déclarés. La très grande hétérogénéité des niveaux d'erreurs entre les caisses et dans le temps suscite une interrogation sur la fiabilité des indicateurs.

Constat n°25 : des insuffisances affectent le contrôle interne de la gestion des comptes des titulaires des prestations.

Le risque de fraude interne propre aux situations de cumul d'habilitations dans *ASUR* n'est pas apprécié.

Le dispositif de maîtrise des risques relatifs aux activités de gestion des comptes des titulaires de prestations réalisées dans *ASUR*, diffusé en juillet 2020, était toujours en cours de déploiement à la fin de l'exercice. Le périmètre et la volumétrie des contrôles réalisés sur le premier semestre sont hétérogènes entre les caisses, ce qui en limite la portée.

Pour l'ensemble des titulaires de prestations gérées par la CNAV, dont les travailleurs indépendants, l'absence d'outil de contrôle ne permet pas la réalisation de contrôles *a priori* et nuit à la formalisation des contrôles opérés.

Pour les titulaires de retraites du régime général et de retraites de base et complémentaire des travailleurs indépendants, l'outil *ASUR* n'est pas interfacé avec l'*Outil Retraite*, ce qui induit un risque sur la prise en compte exhaustive dans les deux systèmes d'information des modifications apportées à des données communes.

¹⁸ Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 0,2 % et 0,6 %.

Enfin, les outils de pilotage des activités de contrôle présentent des lacunes qui en affectent l'efficacité.

b) Les prestations du régime d'invalidité décès

Les prestations du régime d'invalidité décès sont gérées par certaines CPAM au sein du réseau de l'assurance maladie. Si ces prestations sont versées par la CPAM de leur lieu de résidence, la gestion administrative des dossiers de pensions d'invalidité des travailleurs indépendants est centralisée et déléguée au centre national invalidité pour les travailleurs indépendants de la CPAM de la Mayenne. La gestion des capitaux-décès des travailleurs indépendants est assurée depuis le 1^{er} janvier 2020 par les 6 pôles nationaux¹⁹ en charge des capitaux décès des assurés du régime général.

Constat n°26 : des insuffisances affectent le contrôle interne de la gestion des comptes des titulaires des prestations d'invalidité (305 M€).

La reprise des données relatives aux pensions d'invalidité des travailleurs indépendants (intégration du stock de dossiers de la CNDSSSTI), partiellement manuelle, a été sécurisée par les contrôles de la direction comptable et financière de la CPAM de la Mayenne, dont les résultats font apparaître un taux de non-conformité global de 1,8 %.

En revanche, les contrôles de la direction comptable et financière sur les pensions attribuées et révisées présentent des fragilités qui ne permettent pas garantir la fiabilité des résultats des contrôles.

Les taux d'anomalies relevés au cours de l'exercice sont beaucoup plus élevés pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés et pourraient traduire un manque de formation des agents des services de l'ordonnateur.

Constat n°27 : les faiblesses portant sur le traitement administratif des demandes de pensions et la mise à jour des pensions attribuées affectent le paiement à bon droit des pensions d'invalidité.

Le référentiel national de processus relatif à l'invalidité, en cours d'actualisation à la fin de l'exercice, n'intègre pas les spécificités des travailleurs indépendants. Les contrôles sur les déclarations de situation et de ressources périodiques des titulaires de pensions ne couvrent pas les pensions d'un montant réduit et les assurés ne déclarant aucune ressource. Sur le champ qui est le leur, ils portent sur un périmètre étroit de situations individuelles.

¹⁹ CPAM de la Mayenne, du Cantal, de la Côte d'Opale, des Alpes de Haute Provence, de la Seine et Marne et de la Nièvre.

L'absence de supervision des contrôles effectués par la direction comptable et financière de la CPAM de la Mayenne sur les attributions et révisions de pensions et les limites fonctionnelles des outils de contrôle limitent le niveau d'assurance que procurent ces contrôles sur la maîtrise des risques d'erreur de liquidation des prestations.

Constat n°28 : la fiabilité du contrôle interne portant sur la situation médicale des assurés ne peut être appréciée et le contrôle des arrêts de travail de longue durée, affecté par la crise sanitaire, prévient insuffisamment le risque de mise en invalidité tardive des assurés dont l'état de santé est stabilisé.

Les modalités de suivi des travailleurs indépendants sont identiques, sur le volet médical, à celles des assurés travailleurs salariés. Elles présentent des limites qui ne permettent pas d'apprécier spécifiquement la fiabilité du contrôle interne portant sur la situation médicale des assurés du régime d'invalidité-décès.

Le dispositif de contrôle interne est partiellement déployé par le service médical et fait apparaître des résultats contrastés au niveau national. Compte tenu de faiblesses accentuées par l'impossibilité de convoquer les assurés durant le premier confinement, le contrôle des arrêts de travail de longue durée par le service médical prévient insuffisamment le risque de mise en invalidité tardive des assurés concernés, qui doit intervenir au moment où leur état de santé est stabilisé. Dans ces conditions, le montant des charges de pensions d'invalidité est potentiellement minoré.

Constat n°29 : le dispositif de contrôle interne des capitaux décès des travailleurs indépendants, non encore finalisé, ne permet pas de garantir la fiabilité des contrôles, ainsi que l'exhaustivité et l'exactitude des prestations décès versées.

Si les résultats des contrôles opérés par les délégataires de la direction comptable et financière de la CPAM de la Mayenne ne font pas apparaître d'incidence financière significative au titre des anomalies qu'ils permettent de détecter, le cadre national de la gestion des capitaux-décès n'est pas finalisé.

De plus, le système d'information comporte des limites fonctionnelles que des développements programmés sont appelés à réduire. Le dispositif national de contrôle interne en vigueur conserve des faiblesses (absence de rapprochement entre les contrôles réalisés et les données saisies dans l'outil de suivi des contrôles et de supervision interne de l'activité des contrôleurs des directions comptables et financières), de nature à limiter la portée des contrôles mis en œuvre pour la maîtrise du risque d'erreur d'attribution des prestations.

II - Les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants

Le régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire a été créé au 1^{er} janvier 2013 pour les artisans et les commerçants²⁰.

En 2020, il a versé au total 2,1 Md€ de prestations (+ 2,9 % par rapport à 2019) à 1 389 050²¹ retraités (+ 1,5 % par rapport à 2019) et 1,1 Md€ de prestations d'action sociale, principalement constituées par les aides exceptionnelles accordées aux travailleurs indépendants dans le contexte de la crise sanitaire.

A - La position de la Cour

Au terme des vérifications dont elle rend compte au chapitre II du présent rapport, la Cour constate qu'il ne lui est pas possible d'exprimer une position sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants de l'exercice 2020, signés le 15 avril 2021 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier que, au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les comptes du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de ce régime, en raison du caractère significatif, cumulatif et diffus des cinq motifs suivants et de leur interaction :

- **motif n°1** : les comptes du régime de retraite complémentaire sont affectés par des incertitudes majeures portant sur les produits et les créances de cotisations, par un désaccord portant sur le montant des charges de l'action sociale et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs ;

²⁰ Par fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO) eux-mêmes créés respectivement en 1979 et 2004.

²¹ Ce chiffre n'inclut pas les retraités qui ont perçu leur retraite sous forme de versement forfaitaire unique (en 2020, 4,75 M€ de prestations ont été versées sous cette forme, soit 0,2 % du montant total).

- **motif n°2** : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent le régime de retraite complémentaire ;
- **motif n°3** : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants du régime de retraite complémentaire procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière affectant ce dernier ;
- **motif n°4** : les insuffisances de la procédure d'échanges de données informatisées entre l'ACOSS et la CNAV suscitent des risques d'erreur de calcul des retraites complémentaires ;
- **motif n°5** : le contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié des retraites complémentaires.

B - Les motivations détaillées de la position de la Cour

1 - Les enregistrements comptables

Motif n°1 : les comptes du régime de retraite complémentaire sont affectés par des incertitudes majeures portant sur les produits et les créances de cotisations, par un désaccord portant sur le montant des charges de l'action sociale et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°1 à 4 et 7 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

2 - Cadre général du contrôle interne

Motif n°2 : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent le régime de retraite complémentaire.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°9 à 13 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

3 - Les cotisations sociales et l'action sociale en faveur des cotisants

Motif n°3 : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants du régime de retraite complémentaire procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière affectant ce dernier.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°14 à 18 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

4 - La procédure d'échanges de données informatisées entre l'ACOSS et la CNAV

Motif n°4 : les insuffisances de la procédure d'échanges de données informatisées entre l'ACOSS et la CNAV suscitent des risques d'erreur de calcul des retraites complémentaires.

Il est renvoyé sur ce point au constat n°19 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

5 - Les prestations légales du régime complémentaire

Motif n°5 : le contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié des retraites complémentaires.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°21 à 25 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

III - Les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants

Le régime d'invalidité-décès couvre les commerçants et artisans ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité liés à une maladie ou un accident. Des prestations d'invalidité partielle ou totale, ou des capitaux décès sont versés, sous certaines conditions, notamment lorsque l'état de santé est stabilisé pour l'invalidité.

En 2020, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité ont été versées à 39 376 assurés, en augmentation par rapport à 2019 (37 288 assurés).

En 2020, 18 M€ de prestations de capital décès, soit un montant divisé par trois par rapport à 2019, ont été versées à 3 177 ayants droit d'assurés décédés.

A - La position de la Cour

Au terme des vérifications dont elle rend compte au chapitre II du présent rapport, la Cour constate qu'il ne lui est pas possible d'exprimer une position sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2020, signés le 16 avril 2021 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité de certifier que, au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les comptes du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de ce régime, en raison du caractère significatif, cumulatif et diffus des 4 motifs suivants et de leur interaction :

- **motif n°1** : les comptes du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont affectés par des incertitudes majeures portant sur les produits et les créances de cotisations et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs ;
- **motif n°2** : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent le régime d'invalidité-décès ;
- **motif n°3** : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants du régime d'invalidité-décès procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière;
- **motif n°4** : le contrôle interne des pensions d'invalidité et des capitaux décès prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié de ces prestations.

B - Les motivations détaillées de la position de la Cour

1 - Les enregistrements comptables

Motif n°1 : la justification des comptes du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants est affectée par des incertitudes sur la correcte comptabilisation de produits ainsi que par des limitations et désaccords portant sur les enregistrements des charges et des estimations comptables.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°1 et 2, et 5 à 8 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*) ainsi qu'aux constats suivants.

2 - Le cadre général du contrôle interne

Motif n°2 : les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent le régime d'invalidité-décès.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°9 à 13 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

3 - Les cotisations sociales et l'action sociale en faveur des cotisants

Motif n°3 : les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants du régime d'invalidité-décès procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°14 à 17 et au dernier paragraphe du constat 18 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

4 - Les prestations légales d'invalidité et de décès

Motif n°4 : le contrôle interne des pensions d'invalidité et des capitaux décès prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié de ces prestations.

Il est renvoyé sur ce point aux constats n°20, 26 à 29 de l'opinion formulée par la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2020 (cf. partie I *supra*).

Chapitre II

Le compte rendu des vérifications opérées par la Cour

I - Le cadre et la démarche d'audit

En tant qu'institution membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour se réfère, dans l'exercice de ses différentes missions, aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI)²².

Conformément à l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes n°19-1022 du 3 janvier 2020 portant normes professionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, pris en application de l'article L. 120-4 du code des juridictions financières, la Cour applique les dispositions des normes ISA et de la norme ISQC 1 dans la mesure de leur compatibilité avec la nature particulière de ses missions de certification ainsi qu'avec les dispositions du code des juridictions financières²³.

²² Dans le domaine de la certification des comptes, les normes ISSAI transposent les normes internationales d'audit (ISA) et la norme internationale de contrôle qualité en matière d'audit financier (ISQC 1), édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC).

²³ Dans le cadre de la certification des comptes du CPSTI de l'exercice 2020, six normes n'ont pas trouvé à s'appliquer, pour tout ou partie de leurs dispositions : ISA 210 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » ; ISA 220 « *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers* » et ISQC 1 « *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes* » ; ISA 800 « *Aspects particuliers : audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique* » ; ISA 805 « *Aspects particuliers : audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier* » ; ISA 810 « *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés* ».

La Cour applique une démarche d'audit qui vise à réduire le risque d'audit, entendu comme le risque d'exprimer une opinion différente sur les états financiers de celle qu'elle aurait exprimée si elle avait identifié l'ensemble des anomalies significatives dans les comptes. Cette démarche d'audit couvre quatre enjeux principaux :

- la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de la prise en compte, dans la comptabilité générale du CPSTI, des informations issues de la production des prélèvements sociaux et des prestations sociales, ce qui suppose, en particulier, d'identifier et de suivre un chemin de révision de la comptabilisation des opérations effectuées ;
- la vérification de la conformité des écritures aux principes comptables généraux, de la pertinence et de la permanence des méthodes, de l'exhaustivité du recensement des passifs et du caractère raisonnable des enregistrements comptables qui résultent d'une estimation, afin de s'assurer de la correcte détermination du résultat de l'exercice ;
- l'évaluation de la fréquence et de l'incidence financière des erreurs qui affectent les opérations effectuées et comptabilisées et, ce faisant, la correcte représentation des droits et obligations du CPSTI à l'égard de tiers retracée par sa comptabilité ;
- l'évaluation de la qualité de l'information financière procurée par les états financiers, y compris l'annexe aux comptes.

En application de l'article R. 612-10 du code de la sécurité sociale, le CPSTI établit, de manière séparée, les comptes du régime d'assurance invalidité-décès et du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire. Pour établir ces comptes²⁴, le CPSTI centralise les données comptables de l'ACOSS, de la CNAM et de la CNAV, dans des conditions prévues par un protocole entre eux. Ces comptes – qui comprennent chacun un bilan, un compte de résultat et une annexe – sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur puis présentés à l'assemblée générale du CPSTI pour approbation.

Les données comptables sont enregistrées en application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui ne s'écarte des dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatives au plan comptable général (modifié au 1^{er} janvier 2020) que si des mesures législatives et réglementaires l'exigent. Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 24 février 2010 pour les organismes de base de sécurité sociale. Il est appliqué aux opérations relevant du CPSTI.

²⁴ Article D. 612-4 du code de la sécurité sociale résultant du décret n°2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale.

Les comptes annuels des organismes locaux du régime général de sécurité sociale ne sont pas soumis à une procédure de certification par un auditeur externe. Sur le fondement des articles L. 114-6 et D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale, le directeur comptable et financier de chaque organisme national les valide, en attestant qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de leur situation financière et de leur patrimoine. À cette fin, il effectue des audits et des contrôles.

La Cour a conduit ses travaux dans les organismes nationaux du régime général et dans une sélection d'organismes de base, sur place et sur pièces²⁵. Des réunions régulières ont permis d'examiner avec le CPSTI et les organismes nationaux du régime général les questions d'intérêt commun soulevées au cours de l'audit. Des échanges ont eu lieu avec la direction de la sécurité sociale et la direction du budget.

II - Les vérifications intermédiaires

Les missions intermédiaires ont été menées dans un contexte marqué par la dissolution de la Caisse nationale déléguée de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, l'attribution de ce fait de nouvelles missions à l'ACOSS, à la CNAM et à la CNAV et la poursuite de l'intégration des processus de gestion relatifs aux travailleurs indépendants au sein des branches du régime général. Les effets de la crise sanitaire et les mesures prises afin d'en atténuer les conséquences économiques sur les cotisants ont par ailleurs constitué un fait majeur de l'exercice.

Réalisées de juillet à décembre, tant auprès du CPSTI que de l'ACOSS, de la CNAM et de la CNAV, les missions intermédiaires ont permis d'apprécier la capacité des dispositifs de contrôle interne, mis en œuvre par les services ordonnateurs et par les directions comptables et financières dans les organismes nationaux et dans les organismes de base, à prévenir les risques d'erreurs significatives dans les comptes et à en assurer la correction.

Dans le cadre des travaux menés par la Cour au titre de la certification des comptes du régime général de sécurité sociale, les dispositifs de contrôle interne propres aux systèmes d'information ont également été audités, afin d'évaluer la portée des risques informatiques. À ce titre, la Cour a examiné les procédures de validation des développements informatiques, la gestion des incidents informatiques, celle de la sécurité informatique et celle des habilitations.

²⁵ Pour les opérations relevant du recouvrement des cotisations et de l'action sociale en faveur des cotisants, les URSSAF d'Aquitaine, de Centre-Val de Loire et d'Île-de-France. Pour les opérations du régime de retraite complémentaire, la CNAV en Île-de-France et les CARSAT Bretagne, Nord-Est et Sud-Est. Pour les opérations du régime d'invalidité – décès, la CPAM de la Mayenne.

La Cour a, par ailleurs, confié à un prestataire de service, agissant pour son compte et placé sous sa responsabilité, la conduite d'un audit financier spécifique sur les réserves des régimes, constituées de placements financiers pour l'essentiel²⁶, notamment le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2020 et le contrôle interne. Cet audit a permis à l'ACOSS, agissant pour le compte du CPSTI, de prendre en compte l'ensemble des recommandations formulées lors des missions intermédiaires, ce qui a permis à la Cour de lever plusieurs constats lors des missions finales. En effet, si l'environnement de contrôle interne ne faisait pas apparaître de dysfonctionnements majeurs, des faiblesses procédurales avaient cependant été relevées²⁷. Les contrôles nécessaires ont pu être mis en place à temps pour la clôture des comptes.

À l'issue des missions intermédiaires et sur le fondement de l'article R. 143-20 du code des juridictions financières, le président de la sixième chambre de la Cour a adressé au directeur et au directeur comptable et financier du CPSTI et à leurs administrations de tutelle (direction de la sécurité sociale et direction du budget), le 14 décembre 2020, une communication présentant des constats provisoires et des préconisations au regard de ces derniers. Les constats et préconisations de cette même communication qui concernent leur activité ou branche ont également été adressés au directeur de l'ACOSS, au directeur général de la CNAM et au directeur de la CNAV.

Les rapporteurs de la Cour ont transmis le 16 décembre 2020 aux mêmes destinataires, sur le fondement de l'article R. 143-19 du code précité, une note de synthèse détaillant les constats provisoires découlant des vérifications opérées. Des extraits ont également été transmis aux directeurs des organismes nationaux du régime général, chacun en ce qui le concerne.

III - Les vérifications finales

Les vérifications finales ont permis à la Cour de compléter l'appréciation portée sur les dispositifs de contrôle interne et d'examiner les flux d'opérations retracés dans les comptes, les soldes des comptes en fin de période et les informations fournies par les états financiers. Du fait

²⁶ La gestion des placements financiers a fait l'objet d'un mandat général confié à l'ACOSS par l'article L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale.

²⁷ Ainsi, les contrôles réalisés par la direction financière (ordonnateur) et la direction comptable et financière de l'ACOSS sur les différents sous-processus ne faisaient pas l'objet d'une synthèse générale des résultats, en l'absence de tableau de bord global centralisé, ce qui limitait l'assurance du CPSTI sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des contrôles. Compte tenu de la définition en cours des référentiels de maîtrise des risques, l'ACOSS ne mettait pas encore en œuvre de contrôles visant à garantir la correcte détermination des plus ou moins-values de cession et l'exhaustivité des revenus perçus par rapport aux titres détenus en portefeuille.

des missions confiées aux organismes du régime général de sécurité sociale, des diligences particulières ont été menées sur les données comptables centralisées par le CPSTI.

La Cour a, en particulier, analysé la consolidation nationale des résultats des contrôles effectués par les services ordonnateurs et ceux des directions comptables et financières des organismes de base des différentes branches et activité, en vue d'apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des enregistrements comptables issus des différents processus de recouvrement des cotisations sociales et de versement des prestations.

S'agissant des retraites complémentaires, les mesures du risque financier résiduel qui affecte les prestations mises en paiement et comptabilisées, qui rendent compte de l'efficacité du contrôle interne, ont notamment été vérifiées au moyen de tests permettant d'apprécier la fiabilité du calcul des indicateurs correspondants.

Une seconde phase de l'audit financier, engagé au cours des vérifications intermédiaires, a porté revue du bilan ainsi que des charges et produits financiers au 31 décembre 2020.

En application des protocoles de décembre 2019 entre le CPSTI, l'ACOSS, la CNAM et la CNAV, par référence aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels des organismes de sécurité sociale, les versions provisoires des comptes de résultat et des bilans ont été communiquées à la Cour le 22 février et les versions définitives le 15 mars 2021.

La Cour a recueilli auprès du directeur et du directeur comptable et financier du CPSTI, le 22 février 2021, les déclarations de la direction prévues par la norme internationale d'audit ISA 580, portant sur des points susceptibles d'affecter ses positions sur les comptes, tels que les écarts entre les règles de gestion et les règles de droit applicables, les anomalies et incidents informatiques non résolus, les risques juridiques et les fraudes internes.

La Cour s'est appuyé sur les travaux réalisés au titre de la certification des comptes du régime général, notamment en matière de validation des comptes des organismes de base par les directions comptables et financières des organismes nationaux du régime général, en application de la norme ISA 610, de justification des opérations comptabilisées, de correcte application par les organismes de base des traitements comptables fixés par les organismes nationaux, ainsi que la correcte comptabilisation par la CNAM et par la CNAV des notifications de l'ACOSS et la correcte affectation aux régimes du CPSTI des produits, des encaissements et des charges de cotisations sociales.

Dans le même cadre, ont été examinées la détermination des estimations comptables de dépréciations, provisions, charges à payer et produits à recevoir et les feuilles de calcul sous-tendant les principales estimations.

Les règles d'élaboration et de présentation des bilans et des comptes de résultat ont été examinées, pour s'assurer du respect des principes comptables, notamment ceux de comptabilisation en droits constatés, d'indépendance des exercices et de non-compensation entre les charges et les produits, et entre les dettes et les créances.

Durant les vérifications opérées sur les comptes du régime général de l'exercice 2020, des observations d'audit ont été adressées aux producteurs des comptes. Plusieurs observations comportaient des demandes d'ajustements des comptes du CPSTI, pour les montants suivants.

Corrections demandées (en M€)	Nature des incidences sur les comptes	Correction prises en compte en M€
32,0	Baisse du résultat du CPSTI et des régimes	-
143,2	Reclassements sans incidence sur les résultats du CPSTI et des régimes	101,1

La Cour a vérifié la qualité de l'information financière présentée dans les annexes aux comptes, dont les projets lui ont été transmis pour audit jusqu'au 16 avril 2021.

En application de la norme ISA 580, le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI ont transmis à la Cour, le 21 avril 2021, une lettre d'affirmation, par laquelle ils indiquent avoir satisfait à leurs responsabilités relatives à l'établissement des comptes, communiqué toutes les informations pertinentes et utiles à l'auditeur et enregistré et traduit dans les comptes l'ensemble des opérations.

Le projet de rapport de certification a été contredit avec le CPSTI et, pour les parties qui les concernent, les organismes nationaux du régime général, ainsi qu'avec la direction de la sécurité sociale et la direction du budget. Il a donné lieu les 16, 21 et 22 avril 2021 à une audition devant la sixième chambre des directeurs et directeurs comptables et financiers du CPSTI, de l'ACOSS, de la CNAM, de la CNAV, du directeur de la sécurité sociale et des représentants de la directrice du budget.

Enfin, la Cour a examiné l'incidence sur les comptes des branches du régime général et de l'activité de recouvrement, ainsi que sur les comptes des organismes nationaux, des événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2020 et le 12 mai 2021, date d'approbation du rapport de certification des comptes du CPSTI par la chambre du conseil.

Annexes

A - Les états financiers de l'exercice 2020

Les états financiers annuels du CPSTI consistent en un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces éléments forment un tout indissociable. Le CPSTI établit également des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants.

Les comptes annuels du CPSTI ainsi que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont publiés sur le site internet du CPSTI.

La Cour reproduit ci-après, pour l'information du lecteur et sous une forme synthétique, les comptes annuels du CPSTI ainsi que le bilan et le compte de résultat comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants. Les annexes ne sont pas reprises, compte tenu de leur volume.

Comptes annuels du CPSTI pour 2020 - Bilan résumé

ACTIF (en M€)	2020			2019 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,6	0,8	-30,1%
Immobilisations corporelles	981,7	566,8	414,9	431,9	-3,9%
Immobilisations financières	14 015,6	25,6	13 990,0	14 250,7	-1,8%
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	14 998,2	592,7	14 405,4	14 683,4	-1,9%
ACTIF CIRCULANT					
Prestataires débiteurs	12,5	5,7	6,8	4,3	59,0%
Clients, cotisants et comptes rattachés	2 754,9	2 170,7	584,3	298,2	95,9%
Créances sur entités publiques	15,7	0,0	15,7	15,8	-0,5%
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	429,4	0,0	429,4	89,4	380,4%
Débiteurs divers	9,9	3,3	6,6	-0,7	-1022,8%
Comptes transitoires ou d'attente	2,3	0,0	2,3	7,1	-67,9%
Charges constatées d'avance	0,2	0,0	0,2	0,2	-21,9%
Disponibilités	436,8	0,1	436,7	2 583,2	-83,1%
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	3 661,7	2 179,8	1 482,0	2 997,4	-50,6%
TOTAL ACTIF	18 660	2 773	15 887	17 681	-10,1%
PASSIF (en M€)					
		2020	2019 publié	Variation	
CAPITAUX PROPRES					
Dotations, apports et réserves		16 402,5	15 425,4	6,3%	
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		96,7	21,5	349,0%	
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		-1 880,3	997,0	-288,6%	
Subventions d'investissement		0,1	0,1	0,0%	
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		14 619,0	16 444,0	-11,1%	
PROVISIONS					
Provisions pour risques et charges courantes		20,7	0,0		
Provisions pour risques et charges techniques		38,9	36,8	5,7%	
TOTAL DES PROVISIONS		59,6	36,8	62,0%	
DETTES FINANCIERES					
Dépôts et cautionnements reçus		8,8	8,7	0,6%	
TOTAL DES DETTES FINANCIERES		8,8	8,7	0,6%	
PASSIF CIRCULANT					
Dettes à l'égard des cotisants		32,0	21,2	51,1%	
Dettes à l'égard des fournisseurs		728,1	791,5	-8,0%	
Dettes à l'égard des prestataires		222,6	188,2	18,3%	
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques		34,5	23,9	44,3%	
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale		147,8	163,0	-9,3%	
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux		0,0	0,0		
Créditeurs divers		24,8	2,6	863,2%	
Comptes transitoires ou d'attente		10,0	0,9	1073,0%	
Produits constatés d'avance		0,0	0,0		
Disponibilités		0,1	0,0		
TOTAL DU PASSIF CIRCULANT		1 200,0	1 191,2	0,7%	
TOTAL PASSIF		15 887	17 681	-10,1%	

Comptes annuels du CPSTI pour 2020 – Compte de résultat résumé

PRODUITS (en M€)	2020	2019 publié	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
Cotisations, impôts et produits affectés	2087,5	2784,01	-25,0%
Divers produits techniques	68,4	101,5	-32,6%
Reprises sur provisions et dépréciations	48,7	214,1	-77,3%
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	2204,5	3 099,7	-28,9%
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
Ventes de produits et prestations de services	2,8	3,9	- 26,7 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	68,7	62,9	9,3 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	0,0	0,3	- 100,0 %
Transfert de charges d'exploitation	0,2	0,0	
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE	71,7	67,1	6,9 %
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers	32,0	32,5	- 1,4 %
Autres produits financiers	3,5	200,7	- 98,3 %
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	35,5	233,2	- 84,8 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,6	2,11	- 72,4 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques	3,4	0,1	3 290,7 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	995,8	3391,01	- 70,6 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	999,8	3 393,2	- 70,5 %
TOTAL PRODUITS	3312	6793	-51,3%
CHARGES (en M€)			
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	3 554,4	2 423,0	46,7%
Diverses charges techniques	139,9	180,0	-22,3%
Dotations sur provisions et dépréciations	480,0	186,7	157,0%
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	4 174,3	2 789,8	49,6%
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,1	0,0	35,0%
Autres charges externes	7,6	11,5	-33,8%
Impôts, taxes et versements assimilés	5,5	5,4	1,1%
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	20,6	20,6	0,3%
Autres charges de gestion courante	69,7	96,8	-28,0%
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE	103,5	134,4	-23,0%
CHARGES FINANCIERES			
TOTAL CHARGES FINANCIERES	25,7	3,4	662,8%
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	878,2	2 858,8	-69,3%
IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	10,2	9,9	2,9%
TOTAL DES CHARGES	5 192	5 796	-10,4%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	- 1 880	997	-288,6%

Régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants – Bilan résumé

ACTIF (en M€)	2020			2019 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,6	0,8	-30,1%
Immobilisations corporelles	981,7	566,8	414,9	431,9	-3,9%
Immobilisations financières	13 085,1	23,6	13 061,5	13 235,0	-1,3%
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	14 067,7	590,7	13 477,0	13 667,8	-1,4%
ACTIF CIRCULANT					
Prestataires débiteurs	0,9	0,3	0,7	0,4	77,2%
Clients, cotisants et comptes rattachés	2 387,0	1 882,5	504,5	256,9	96,3%
Créances sur entités publiques	15,3	0,0	15,3	13,2	15,5%
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	299,4	0,0	299,4	82,8	261,6%
Débiteurs divers	9,8	3,3	6,5	-0,8	-876,6%
Comptes transitoires ou d'attente	2,3	0,0	2,3	7,1	-67,9%
Charges constatées d'avance	0,2	0,0	0,2	0,2	-20,5%
Disponibilités	405,5	0,1	405,4	2 411,1	-83,2%
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	3 120,3	1 886,2	1 234,1	2 770,9	-55,5%
TOTAL ACTIF	17 188	2 477	14 711	16 439	-10,5%
PASSIF (en M€)					
			2020	2019 publié	Variation
CAPITAUX PROPRES					
Dotations, apports et réserves			15 260,5	14 294,0	6,8%
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)			98,1	21,5	355,6%
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)			-1 784,9	986,4	-281,0%
Subventions d'investissement			0,1	0,1	0,0%
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES			13 573,9	15 302,0	-11,3%
PROVISIONS					
Provisions pour risques et charges courantes			20,7	0,0	
Provisions pour risques et charges techniques			32,8	29,3	12,0%
TOTAL DES PROVISIONS			53,5	29,3	82,8%
DETTES FINANCIERES					
Dépôts et cautionnements reçus			8,8	8,7	0,6%
TOTAL DES DETTES FINANCIERES			8,8	8,7	0,6%
PASSIF CIRCULANT					
Dettes à l'égard des cotisants			27,6	18,6	48,5%
Dettes à l'égard des fournisseurs			706,9	785,0	-9,9%
Dettes à l'égard des prestataires			222,6	160,0	39,1%
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques			23,3	16,4	41,9%
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale			85,7	115,3	-25,7%
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux			0,0	0,0	
Créditeurs divers			0,0	2,5	-98,1%
Comptes transitoires ou d'attente			8,8	0,7	1085,0%
Produits constatés d'avance			0,0	0,0	
Disponibilités			0,0	0,0	
TOTAL DU PASSIF CIRCULANT			1 074,9	1 098,6	-2,2%
TOTAL PASSIF			14 711	16 439	-10,5%

Régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants – Compte de résultat résumé

PRODUITS (en M€)	2020	2019 publié	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
Cotisations, impôts et produits affectés	1763,8	2417,0	-27,0%
Divers produits techniques	61,0	64,7	-5,8%
Reprises sur provisions et dépréciations	32,8	181,0	-81,9%
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	1857,6	2662,7	-30,2%
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
Ventes de produits et prestations de services	2,7	3,5	- 22,9 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	68,7	62,7	9,6 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	0,0	0,3	- 100,0 %
Transfert de charges d'exploitation	0,2	0,0	
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE	71,6	66,5	7,7 %
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers	31,8	32,4	- 1,9 %
Autres produits financiers	3,5	191,5	- 98,2 %
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	35,3	223,9	- 84,2 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,6	2,02	- 71,2 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques	2,9	0,07	4 054,0 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	845,8	3179,28	- 73,4 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	849,3	3 181,4	- 73,3 %
TOTAL PRODUITS	2814	6134	-54,1%
CHARGES (en M€)			
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	3 220,6	2 035,6	58,2%
Diverses charges techniques	87,4	129,6	-32,6%
Dotations sur provisions et dépréciations	414,5	163,4	153,6%
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	3 722,4	2 328,6	59,9%
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,1	0,0	35,0%
Autres charges externes	7,4	10,8	-31,7%
Impôts, taxes et versements assimilés	5,5	5,4	1,1%
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	20,6	20,6	0,3%
Autres charges de gestion courante	59,9	84,0	-28,8%
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE	93,4	120,9	-22,7%
CHARGES FINANCIERES			
Charges financières	7,0	1,7	309,5%
Diverses charges financières	16,9	1,7	912,6%
TOTAL CHARGES FINANCIERES	23,9	3,4	608,4%
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Charges exceptionnelles sur opérations courantes	0,0	7,7	-99,8%
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	748,7	2677,7	-72,0%
Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	0,0	
Autres charges exceptionnelles	0,0	0,0	
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	748,7	2 685,4	-72,1%
IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	10,1	9,9	2,8%
TOTAL DES CHARGES	4 599	5 148	-10,7%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	- 1 785	986	-281,0%

**Régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants
– Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2020			2019 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations financières	930,5	2,0	928,5	1 015,6	-8,6%
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	930,5	2,0	928,5	1 015,6	-8,6%
ACTIF CIRCULANT					
Prestataires débiteurs	11,6	5,4	6,2	3,9	57,2%
Clients, cotisants et comptes rattachés	367,9	288,1	79,8	41,2	93,5%
Créances sur entités publiques	0,5	0,0	0,5	2,7	-82,2%
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	130,0	0,0	130,0	6,6	1869,2%
Débiteurs divers	0,1	0,0	0,1	0,1	-9,8%
Comptes transitoires ou d'attente	0,0	0,0	0,0	0,0	
Charges constatées d'avance	0,0	0,0	0,0	0,0	-100,0%
Disponibilités	31,3	0,0	31,3	172,1	-81,8%
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	541,4	293,5	247,8	226,6	9,4%
TOTAL ACTIF	1 472	296	1 176	1 242	-5,3%
PASSIF (en M€)					
			2020	2019 publié	Variation
CAPITAUX PROPRES					
Dotations, apports et réserves			1 142,0	1 131,4	0,9%
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)			-1,4	0,0	
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)			-95,4	10,6	-999,6%
Subventions d'investissement			0,0	0,0	
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES			1 045,1	1 142,0	-8,5%
PROVISIONS					
Provisions pour risques et charges courantes			0,0	0,0	
Provisions pour risques et charges techniques			6,1	7,5	-18,9%
TOTAL DES PROVISIONS			6,1	7,5	-18,9%
DETTES FINANCIERES					
Dépôts et cautionnements reçus			0,0	0,0	
TOTAL DES DETTES FINANCIERES			0,0	0,0	
PASSIF CIRCULANT					
Dettes à l'égard des cotisants			4,4	2,6	69,9%
Dettes à l'égard des fournisseurs			21,2	6,5	228,5%
Dettes à l'égard des prestataires			0,0	28,2	-99,9%
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques			11,2	7,5	48,9%
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale			62,1	47,7	30,1%
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux			0,0	0,0	
Créditeurs divers			24,7	0,1	47802,0%
Comptes transitoires ou d'attente			1,3	0,1	995,7%
Produits constatés d'avance			0,0	0,0	
Disponibilités			0,1	0,0	
TOTAL DU PASSIF CIRCULANT			125,1	92,6	35,0%
TOTAL PASSIF			1 176	1 242	-5,3%

Régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants – Compte de résultat résumé

PRODUITS (en M€)	2020	2019 publié	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
Cotisations, impôts et produits affectés	323,6	367,03	-11,8%
Divers produits techniques	7,4	36,8	-79,8%
Reprises sur provisions et dépréciations	15,9	33,2	-52,1%
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	346,9	437,0	-20,6%
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
Ventes de produits et prestations de services	0,1	0,4	- 64,8 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	0,0	0,2	- 100,0 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	0,0	0,0	
Transfert de charges d'exploitation	0,0	0,0	
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,1	0,6	- 75,0 %
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers	0,2	0,1	96,8 %
Autres produits financiers	0,0	9,2	- 99,9 %
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,2	9,3	- 97,4 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,0	0,1	- 100,0 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques	0,5	0,1	382,9 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	150,1	211,73	- 29,1 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	150,5	211,9	- 28,9 %
TOTAL PRODUITS	498	659	-24,4%
CHARGES (en M€)			
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	333,8	387,4	-13,8%
Diverses charges techniques	52,6	50,4	4,3%
Dotations sur provisions et dépréciations	65,5	23,3	180,8%
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	451,9	461,2	-2,0%
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,0	0,0	
Autres charges externes	0,2	0,7	-66,8%
Impôts, taxes et versements assimilés	0,0	0,0	
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,0	0,0	
Autres charges de gestion courante	9,8	12,8	-23,0%
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE	10,1	13,5	-25,3%
CHARGES FINANCIERES			
Charges financières	0,0	0,0	
Diverses charges financières	1,8	0,0	
TOTAL CHARGES FINANCIERES	1,8	0,0	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Charges exceptionnelles sur opérations courantes	0,0	0,0	
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	129,5	173,4	-25,3%
Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	0,0	
Autres charges exceptionnelles	0,0	0,0	
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	129,5	173,4	-25,3%
IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	0,0	0,0	151,5%
TOTAL DES CHARGES	593	648	-8,5%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	- 95	11	-999,5%

B - Liste des abréviations

ACOSS :	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACRE :	Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises
ADAU :	Application de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale fournissant des informations sur les revenus cotisés, les trimestres et les points de retraite complémentaires acquis
AFE :	Aide financière exceptionnelle
ASUR :	Système d'information de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale dédiée à la gestion des travailleurs indépendants
CARSAT :	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CNAV :	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNDSSTI :	Caisse nationale déléguée de sécurité sociale de travailleurs indépendants
CPAM :	Caisse primaire d'assurance maladie
CPSTI :	Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
PCUOSS :	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
RCI :	Régime complémentaire vieillesse des indépendants
RID :	Régime d'invalidité décès des indépendants
SNV2 :	Système d'information de l'activité de recouvrement
TIF :	Taux d'incidence financière
TO :	Taxation d'office
URSSAF :	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales